

ARR_2024_1152

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 272-1 et L. 272-2,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-043 du 5 Mai 2022 relative à la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) unique, sans distinction de catégorie, compétente pour les agents contractuels de la commune et de ceux du Centre Communal d'Action Sociale placée auprès de la commune de Chatou,

Vu la délibération n°2022-044 du 5 Mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel et de la commune, titulaires et suppléants, à la commission consultative paritaire,

Vu le procès verbal du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la CCP du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2023-0566 du 5 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire suite aux élections municipales,

Vu l'élection du Maire le 28 octobre 2024,

Vu la délibération DEL_2024_118 en date du 28 octobre 2024 portant élection du Maire,

Vu la délibération DEL_2024_120 en date du 28 octobre 2024 portant élection des adjoints au Maire,

Considérant que la CCP est composée de deux collègues, à savoir les représentants de la collectivité territoriale et les représentants des agents élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle,

Considérant que la durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans,

Considérant que les représentants de la collectivité sont désignés par le maire, pour la durée de leur mandat ou de leur fonction parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité,

Considérant que la délibération n°2022-044 susvisée fixe à quatre le nombre de représentants titulaires et suppléants de la commune auprès de la CCP,

Considérant l'élection d'un nouveau maire et des adjoints au Maire,
 Considérant qu'il convient de modifier les noms des représentants de la collectivité auprès de la commission consultative paritaire,
 Considérant le départ de la collectivité de Madame Lydie EMAKO, représentante du personnel suppléante,
 Considérant que lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste,
 Considérant qu'il convient de modifier les noms des représentants du personnel auprès de la commission consultative paritaire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023-0566 du 5 septembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : La CCP est présidée par Madame le Maire. En l'absence de Madame le Maire, la présidence reviendra à Madame Malika BARRY.

Article 3 : La composition de la CCP de la ville de Chatou s'établit comme suit :

- **Représentants de la collectivité**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Michèle GRELLIER Madame Malika BARRY Madame Inès de MARCILLAC Madame Virginie MINART-GIVERNE	Madame Dominique BAUD Madame Laurence GNEMMI Madame Nicole CABLAN-GUEROULT Madame Christelle HANNEBELLE

- **Représentants du personnel**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur El Hadj DIOUF Madame Laura BARIAN Madame Orane POTREL Madame Astou NDIAYE	Monsieur Olivier BRUOT Monsieur Redouane KADDI Madame Maïssa YAZID Monsieur Samuel JEAN-JACQUES

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 078-217801463-20241216-ARR_2024_1152-AR



Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

NOTIFIÉ, le